



Arrêt

n° 84 472 du 11 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. LECLERC, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare entretenir une relation amoureuse depuis fin 2006 avec une amie dont il a eu deux enfants ; il craint tant son propre père, qui le rejette en raison de cette relation avec une fille dont la famille n'est pas musulmane, que le père de son amie qui lui reproche de ne pas épouser sa fille.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des lacunes, des imprécisions et des invraisemblances concernant son amie et la relation amoureuse de quatre ans qu'il prétend avoir eue avec celle-ci, dont il dit avoir eu deux enfants, sa réelle volonté d'épouser son amie, le motif du maintien du refus de son père de consentir à ce mariage ainsi que l'ignorance, dans le chef du requérant, de la religion de son amie et du père de celle-ci. A cet égard, la partie défenderesse considère que l'extrait d'acte de naissance que requérant a versé au dossier administratif ne permet pas d'établir la réalité des

faits qu'il invoque. La partie défenderesse souligne ensuite que le requérant n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités. Elle relève enfin que le requérant n'établit pas qu'il soit actuellement recherché par ses autorités, ni par sa famille ou celle de son amie. La partie défenderesse estime par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

De manière générale, elle reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de la situation particulière dans laquelle vivait le requérant (requête, page 2) : étant issu d'une « culture coranique traditionnelle », marquée par des « conceptions extrêmement archaïques et rigides de la société, qui sanctionne des écarts de conduites », le requérant, par ailleurs analphabète, a ensuite « quitté la société traditionnelle dans laquelle il vivait et [...] [s'est trouvé] plongé dans un milieu différent », « dans une situation d'acculturation », « engagé dans une relation avec une fille [scolarisée] qui manifestement provient d'un autre horizon culturel et sociétal[...] », relation affective qui « se situe clairement en marge de l'ordre social normal » et qui a conduit le requérant dans une « impasse » à l'origine des conflits familiaux, religieux et sociétaux auxquels il est confronté. Par ailleurs, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par la façon « extrêmement contestable » avec laquelle le requérant a été auditionné par l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), qui s'est basé sur des « préjugés extrêmement forts qui le conduisent à interpréter unilatéralement et négativement toute réponse », « l'interrogatoire [...] [ayant été] mené entièrement à charge » (requête, page 7) ; elle souligne encore l'analphabétisme du requérant, la circonstance qu'il n'a jamais cohabité avec son amie, leurs rencontres se résumant à des « rendez-vous épisodiques » d'amants (requête, page 7), et la « logique amoureuse [dans laquelle] il est assez habituel que le femme amoureuse se plie au désir de son homme et est d'accord d'adopter la même religion » (requête, page 9).

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate d'emblée que, lors de l'audition (dossier administratif, pièce 5), l'agent du Commissariat général a posé de nombreuses questions, tant ouvertes que « fermées », au requérant auquel il a ainsi manifestement donné la possibilité d'exposer les faits qui l'ont amené à fuir son pays et, en particulier, de parler longuement de la relation avec son amie. Cet argument de la partie requérante n'est dès lors pas sérieux.

Pour le surplus, le Conseil considère que les autres arguments précités, avancés par la partie requérante pour expliquer les lacunes, imprécisions et invraisemblances qui entachent les déclarations du requérant, manquent de pertinence et qu'ils ne rencontrent pas de manière adéquate les motifs de la décision. En effet, ni la « logique amoureuse », ni la « situation d'acculturation » dans laquelle se serait retrouvé le requérant, ni son analphabétisme, ni son absence de cohabitation avec son amie, n'expliquent les invraisemblances relevées dans son récit pas plus que l'exposé à ce point imprécis qu'il fait de sa relation amoureuse avec son amie dès lors qu'il soutient que cette relation a duré quatre ans et qu'il a eu deux enfants avec son amie. Pour le surplus, la partie requérante reproduit dans la requête les propos que le requérant a déjà tenus lors de son audition au Commissariat général sans pour autant fournir davantage d'éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de sa crainte.

En conséquence, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée concernant la réalité des faits invoqués.

Enfin, la simple invocation de la violation des droits de l'Homme et des atteintes à la liberté politique en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas

lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir le défaut de toute démarche du requérant pour demander la protection de ses autorités et l'absence d'actualité de sa crainte, ni les arguments de la requête s'y rapportant, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et du bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE